

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-059 DU 09 FEVRIER 2015
portant nomination de commissaires-priseurs.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin ;
- Vu** la loi n° 2004-04 du 29 mai 2004 portant statut des commissaires-priseurs en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** les décrets n° 2005-043 du 02 février 2005 portant création de charges de commissaires-priseurs près les tribunaux du Bénin ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion du lundi 02 juin 2014 au cours de laquelle les candidats déclarés admis ont respectivement choisi leurs charges ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 2014,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Sont nommés commissaires-priseurs, les candidats déclarés définitivement admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire-priseur, session 2013, par le jury de l'examen créé à cet effet et dont les noms suivent :

- 1^{er} : **AZADJI Florent** ;
- 2^{ème} : **NOUBAYE Sourou Arnaud Serge**.

Article 2 : Les intéressés, par ordre de mérite, occuperont les charges ci-après :



- charge de Porto-Novo, créée par décret n° 2005-043 du 02 février 2005 : Maître Florent AZADJI, commissaire-priseur ;
- charge de Ouidah créée par décret n° 2005-043 du 02 février 2005 : Maître Sourou Arnaud Serge NOUBAYE, commissaire-priseur.

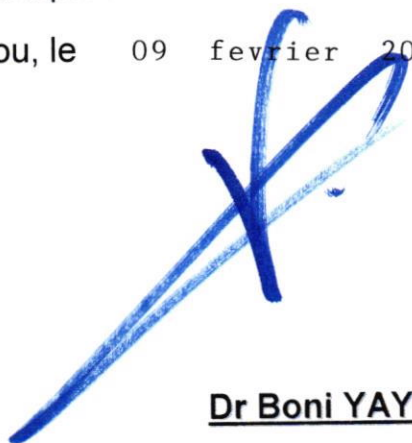
Article 3 : Avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, les nouveaux commissaires-priseurs doivent justifier chacun, du versement à un comptable du Trésor Public, de la somme de un million (1 000 000) de francs CFA à titre de cautionnement.

Article 4 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 février 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



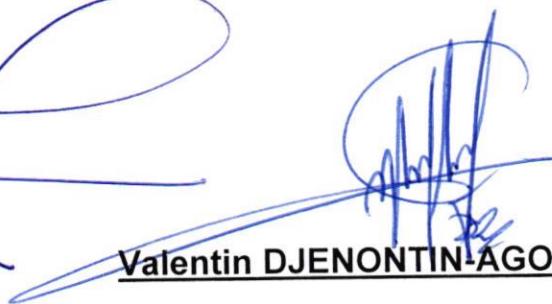
Dr Boni YAYI.-

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
des Programmes de Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Komi KOUTCHE.-



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, HCJ 2, MFEPD 2, MJLDH 2, AUTRES MINISTERES 25, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, Intéressés 2 JORB 1.